

*Taxe des lettres* (arrêtés locaux des 20 janvier et 22 août 1876, 7 novembre 1899, décrets des 4 et 13 mai 1876, 24 octobre 1885, 26 décembre 1898.

(Même observation que ci-dessus).

*Frais de fourrière* (arrêtés des 6 novembre 1850 et 13 mars 1877) :  
10 fr. 00 par animal mis en fourrière.

*Produit de la vente des animaux tués sur les propriétés particulières et sur la voie publique* (arrêté du 13 mars 1877).

*Droits hypothécaires* (arrêtés des 15 novembre 1873 et 25 janvier 1883) :

0 fr. 75 p. 100 sur la valeur des mutations, pour chaque acte susceptible d'être transcrit en forme authentique ou sous seing privé.

1 fr. 00 de droit fixe :

1<sup>o</sup> Pour chaque inscription, excepté celle d'office, laquelle ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor ;

2<sup>o</sup> Pour chaque renouvellement d'inscription, même de celle d'office, faite dans le but d'éviter la péremption ou de rectifier des erreurs émanant des parties.

1 fr. 00 de droit fixe pour toutes autres formalités hypothécaires.

1 fr. 00 de droit fixe de transcription perçu en sus du droit de mutation.

(Droits prévus par l'art. 44 de l'ordonnance du 22 novembre 1829.)

*Délivrance de copies de plans parcellaires* (arrêtés des 5 novembre 1862 et 19 décembre 1896) :

3 fr. par plan, lorsque la parcelle aura une contenance moindre de 2 hectares ;

5 fr. id. lorsqu'elle aura de deux à cinq hectares ;

10 fr. id. lorsqu'elle contiendra de cinq à dix hectares ;

20 fr. id. lorsque sa contenance sera supérieure à dix hectares.

Papeete, le 28 décembre 1899.

*Le Gouverneur,*

Signé : G. GALLET.